

Décision 2024.0353/CCES/SCES-31415-CQSS du 15 mai 2024 de la commission de certification des établissements de santé relative à la certification de l'établissement de santé ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SARTHE

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 15 mai 2024 ,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L6113-7, L. 6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;

Vu le règlement intérieur du collège ;

Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;

Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;

Vu le manuel de certification des établissements de santé pour la qualité des soins ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SARTHE** , situé **20 avenue du 19 mars 1962 72703 Allonnes** est non-certifié.

Article 2

Le directeur général de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 15 mai 2024 .

Pour la commission de certification des établissements de santé :

La présidente,
Catherine Geindre

Signé